

**Assemblée générale**

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
11 janvier 2008
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 26^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 26 octobre 2007 à 10 heures

Président : M. Wolfe..... (Jamaïque)**Sommaire**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux
- d) Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/62/36, 369 et 464)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (A/62/183, 207, 212, 214, 218, 222, 225, 227, 254, 255, 265, 280, 286, 287, 288, 289, 293, 298, 304, 317; A/C.3/62/3)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (A/62/213, 223, 263, 264, 275, 313, 318, 354 et 498)
- d) Convention relative aux droits des personnes handicapées** (A/62/230)

1. **M. Alston** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) a indiqué que l'année 2007 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat thématique des droits de l'homme consacré aux exécutions extrajudiciaires. Il a expliqué que c'est à ce titre et également en raison de l'examen en cours par le Conseil des Droits de l'Homme des mandats spéciaux, que son rapport contient un examen historique de l'évolution du mandat. Les thèmes choisis illustrant cette évolution portent sur le contre terrorisme, la protection des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (IDPs) et les acteurs non étatiques.

2. Concernant la question des acteurs non étatiques, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait consenti des efforts spéciaux afin de démontrer, au cours des trois dernières années, que les procédures spéciales peuvent et doivent répondre aux violations commises par les rebelles et autres groupes d'opposition armés. Il a noté qu'une telle position n'était pas largement acceptée il y a une décennie mais que les gouvernements admettent aujourd'hui de plus en plus la nécessité de porter une accusation à l'encontre de tout groupe armé qui commet des violations des droits de l'homme.

3. Il a expliqué que plusieurs conclusions ont jailli de son rapport. Premièrement, bien que la formulation initiale des mandats des procédures spéciales était nécessairement limitée, ces mandats ont évolué en réponse à des facteurs tels que les exigences

supplémentaires exprimées par les États, de nouvelles formes de violations, les demandes accrues du public pour des réactions efficaces, le développement de nouvelles techniques ainsi que des attentes dans le cadre du régime global relatif aux droits de l'homme. Selon M. Alston, la capacité de s'adapter et d'évoluer dans ce domaine est fondamentale.

4. Deuxièmement, a-t-il observé, le mandat sur les exécutions extrajudiciaires contredit le stéréotype sur les procédures spéciales selon lequel des experts occidentaux focaliseraient leurs activités de façon disproportionnée sur les gouvernements des pays en voie de développement. En dépit des origines régionales diverses des rapporteurs spéciaux précédents, l'approche générale suivie est demeurée constante et nombreux incidents examinés étaient des violations présumées commises par des gouvernements de pays développés.

5. Troisièmement, les procédures sont au cœur de l'efficacité d'un mandat notamment celui qui touche aux exécutions extrajudiciaires. Il a indiqué qu'il s'est efforcé de rationaliser le système des communications, de respecter les termes du mandat tout en tenant compte du contexte plus large des visites de pays, de limiter la portée de ses recommandations et d'être aussi précis que possible. Malgré de tels efforts, le dialogue fructueux avec les gouvernements et le Conseil des droits de l'homme demeure très difficile. La question de la responsabilité continue d'être un thème majeur dans les débats relatifs aux nouvelles procédures et pratiques du Conseil.

6. Le Rapporteur a fait remarquer que la majorité des gouvernements ont échoué au test de la responsabilisation comme l'illustrent de façon très spectaculaire les fins de non-recevoir aux demandes de visites dans leurs pays. Cette abdication devant leur responsabilité a découragé d'autres États de coopérer, a récompensé des États qui ne coopèrent pas et créé un système d'impunité pour les exécutions extrajudiciaires. L'impuissance du Rapporteur spécial dans de telles situations, a-t-il souligné, fait que les procédures spéciales pour ce qui concerne les exécutions extra judiciaires sont une farce.

7. Il a indiqué qu'en ce qui concerne les situations spécifiques dans des pays, la République islamique d'Iran qui est pourtant partie aux deux traités prohibant les exécutions juvéniles, le pacte sur les droits civils et politiques depuis 1968 et la Convention sur les droits

de l'enfant de 1991 est le pays qui a exécuté le plus grand nombre de jeunes. Il a écrit, à ce sujet, à neuf occasions au gouvernement iranien sans recevoir une seule réponse alors que les exécutions continuent. D'autres problèmes majeurs en Iran portent sur l'imposition et l'exécution de la peine capitale pour un large éventail de crimes qui ne remplissent pas les critères requis en droit international limitant les exécutions pour ceux coupables des crimes les plus graves. De plus en plus d'exécutions systématiques ont été enregistrées en 2007, n'ayant lieu parfois que peu de temps après l'arrestation. De telles circonstances transforment toute prétention de voir les droits de la défense respectés en plaisanterie. Enfin les dispositions du code pénal relatives à la lapidation sont toujours en vigueur pour les personnes adultères et autres qui. Ces lois sont absolument barbares.

8. Concernant les Philippines, il a indiqué qu'il était au courant qu'un nombre significatif d'initiatives encourageantes avaient été prises depuis sa visite. Toutefois, il continue de recevoir des rapports préoccupants. La décision du gouvernement d'établir des limites au contrôle de l'armée par le Congrès est décevante notamment après qu'il ait dans son rapport de mission intérimaire expliqué que cet obstacle était la clé du problème.

9. Le Rapporteur spécial a informé que le gouvernement du Sri Lanka refusait toujours de reconnaître la situation de crise imminente dans son pays alors que celle-ci se détériore. Selon lui, l'établissement d'une présence internationale de contrôle des droits de l'homme des Nations Unies réduirait considérablement le nombre d'atteintes aux droits de l'homme.

10. **M. Ermita** (Philippines) a admis que les recommandations du Rapporteur spécial ont été formulées dans un esprit constructif. La visite du Rapporteur spécial aux Philippines a suscité des débats nationaux de qualité sur la protection des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial, la commission indépendante des droits de l'homme des Philippines et la commission Melo, créée pour enquêter sur les assassinats d'acteurs politiques et de journalistes ont tous conclu qu'il n'existait pas de politique d'État qui aurait toléré, justifié légitimé ou ordonné de tels meurtres. Ils ont par ailleurs pointé du doigt les éléments voyous des forces armées et les membres de groupes insurgés qui seraient à l'origine de ces crimes. Il a souligné que toutefois le gouvernement n'a pas

esquivé sa responsabilité de juger les auteurs et d'empêcher que d'autres meurtres soient commis. Le gouvernement a récemment réitéré ses instructions aux forces de sécurité pour éviter que des militaires voyous commettent des violations des droits de l'homme. Sa délégation partage le souhait du Rapporteur spécial d'atteindre à court terme des résultats particulièrement sous la forme de condamnations. Six individus ont déjà été condamnés.

11. Les principales mesures institutionnelles prises par son gouvernement portent sur la création d'une force de police chargée d'enquêter les crimes de policiers, de personnages politiques et de journalistes, sur la consolidation de la Commission présidentielle des droits de l'homme et sur le renforcement du programme de protection des témoins. La Commission des droits de l'homme a reçu des fonds additionnels. De même, le Président a, en vue de s'attaquer à la culture d'impunité, ordonné aux forces de sécurité d'enquêter sur les affaires impliquant des militaires. Le système judiciaire a mis en place le recours d'amparo qui permet aux victimes de demander des mesures de protection.

12. En conclusion, il a rappelé que sa délégation a renouvelé son engagement à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et qu'elle exercera son droit de réponse plus minutieusement une fois que le Rapporteur spécial aura officiellement présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme.

13. **M. Khani Jooyabad** (République islamique d'Iran) a affirmé que son pays avec beaucoup d'autres États membres estiment que la peine capitale est une mesure de protection efficace du droit à la vie des victimes potentielles de crimes graves, y compris le terrorisme, le trafic de stupéfiants et le sabotage. Il a déclaré qu'il n'appartient pas au Rapporteur spécial mais aux États souverains de définir au sein de leur droit interne le champ d'application des crimes les plus graves. Il a ajouté que c'était vraiment au-delà du mandat du Rapporteur spécial de porter des jugements sur la peine capitale d'après un agenda personnel et caché. Si comme le souligne le rapport, la majorité des États ne collaborent pas avec le mandat du Rapporteur spécial, il a ajouté que c'est principalement à cause de la manière dont le Rapporteur spécial exerce son mandat. Il a demandé au Rapporteur spécial de se conformer aux termes de son mandat tels que définis par les États souverains. Concernant les délinquants, il a jugé que les déclarations du Rapporteur spécial

étaient exagérées dans la mesure où l'Iran respecte les garanties d'une procédure régulière et agit en vertu du droit international et du droit national, en particulier du Pacte sur les droits civils et politiques.

14. **M^{me} Castelo** (Portugal) s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays suivants candidats à l'adhésion: la Croatie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays suivants du processus de stabilisation et d'association: l'Albanie, la Bosnie Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, auxquels s'ajoutent l'Islande, le Lichtenstein, la Moldavie, la Norvège et l'Ukraine, a pris note que le Rapporteur spécial soumettra prochainement son rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires dans le monde. Elle a demandé au Rapporteur spécial de l'informer à ce sujet des progrès les plus notables accomplis et sur les moyens de lutter très efficacement contre ce phénomène. Elle l'a également prié de décrire brièvement la situation au Darfour en attendant que le rapport final du groupe d'experts sur le Darfour soit bientôt rendu public. Elle s'est demandée si le gouvernement soudanais avait adopté des mesures à la suite des recommandations précédentes du Groupe. En dernier lieu, elle a observé concernant le manque de coopération avec les requêtes du Rapporteur spécial pour des visites que certains des pays concernés étaient membres du Conseil des droits de l'homme et qu'ils étaient ainsi tenus de veiller au respect des principes fondamentaux attachés à la promotion et à la protection des droits de l'homme contenus dans la résolution portant création du Conseil. Elle s'est demandée quelles mesures étaient nécessaires pour lutter contre l'absence de coopération des États qu'ils manifestent à l'encontre des demandes des titulaires de mandats de procédures spéciales.

15. **M. Casal** (République bolivarienne du Venezuela) a indiqué que les demandes du Rapporteur spécial de visiter son pays étaient prises très au sérieux et qu'il escomptait que son gouvernement donnera une réponse favorable dès que possible. Des dispositions seront prises afin de permettre au Rapporteur spécial d'exercer pleinement son mandat dans des conditions optimales. Il a souhaité connaître la position du Rapporteur spécial d'une part sur la qualification juridique des décès causés par des contractants privés engagés par des États lors de conflits armés et d'autre part sur la responsabilité éventuelle des États qui seraient impliqués dans de tels actes.

16. **M. Chernenko** (Fédération de Russie) a dit que sa délégation avait écouté avec intérêt la position du rapporteur spécial relative aux acteurs non étatiques et leurs responsabilités en cas de violations des droits de l'homme. Il semble que les États esquivent délibérément leur responsabilité pour de tels actes en accusant les acteurs non étatiques. Le recours à des groupes armés et à des firmes privées de sécurité dans les conflits était devenu la norme justement en raison de l'impunité dont ils jouissent. Sa délégation serait intéressée d'entendre le point de vue du Rapporteur spécial sur l'approche à suivre dans l'hypothèse où de telles forces auxiliaires étaient mises en place par des États expressément pour contourner leur responsabilité et échapper au contrôle de leurs actes.

17. **M^{me} Norin** (États-Unis d'Amérique) a déclaré que son pays a lancé une invitation au Rapporteur spécial à se rendre sur place et que son gouvernement était heureux de travailler avec lui en vue de lui faciliter une visite constructive. Les États-Unis ont apprécié le dialogue continu et constructif avec le Rapporteur spécial sur l'étendue exacte de son mandat pour des questions relevant du droit des conflits armés. Cependant, elle a aussi admis, comme le Rapporteur spécial, que la détermination des responsabilités dans de telles situations pouvait s'avérer complexe. Elle a indiqué que sa délégation se réjouissait d'examiner en détail ces questions à l'occasion de futurs échanges.

18. **M^{me} Sutikno** (Indonésie) a déclaré que compte tenu du fait que le Conseil des droits de l'homme fait un examen suivi des procédures spéciales, sa délégation s'abstient de commenter abondamment le sujet. L'Indonésie, membre actif du Conseil des droits de l'homme a toujours coopéré avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme, notamment en acceptant uniquement pour l'année précédente les visites de trois Rapporteurs spéciaux, en plus de la visite de la Haut Commissaire aux droits de l'homme. La Haut Commissaire aux droits de l'homme avait exprimé, dans sa déclaration devant la Troisième Commission, sa satisfaction concernant sa visite en Indonésie et avait fait un rapport succinct de ce déplacement lors de la sixième session du Conseil des droits de l'homme.

19. Bien que son pays souhaite de recevoir le plus de visites possibles, elle a souligné l'importance du code de conduite pour les détenteurs de mandats au titre de procédures spéciales et rappelé le principe d'inviter, avec le consentement des États concernés, les

observateurs des droits de l'homme à se rendre dans un pays. De plus, une invitation adressée à tout Rapporteur spécial suppose qu'on s'assure du moment opportun et qu'elle inclut autant de partenaires que possible. L'Indonésie prépare actuellement la visite du Rapporteur spécial sur la torture prévue en novembre 2007.

20. **M^{me} Colone** (Sri Lanka) a indiqué que des changements notables ont eu lieu depuis la visite en 2006 du Rapporteur spécial dans son pays, ainsi la Haut Commissaire aux droits de l'homme qui avait jugé que sa visite au Sri Lanka était utile et constructive. Elle a rappelé que son gouvernement n'a pas occulté sa responsabilité de protéger les droits de tous ses citoyens et n'a, à aucun moment, manifesté une réticence à travailler étroitement avec le Bureau de la Haut Commissaire aux droits de l'homme. Un communiqué détaillé des mesures additionnelles prises par le Sri Lanka sera fourni ultérieurement lors du débat de la Troisième Commission sur le point de l'ordre du jour concerné. En 2007, le Sri Lanka a reçu le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'apprête à accueillir le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées.

21. **Mr Ke Yousheng** (Chine) a dit que la Chine disposait d'un ensemble complet de lois internes relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. En sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, elle a précisé que son pays a toujours attaché de l'importance au respect des engagements pris lors de sa campagne pour devenir membre du Conseil et a coopéré activement avec les procédures spéciales. Au cours de ces dernières années, la Chine a reçu, en plus du Président du groupe de travail sur la détention arbitraire, les Rapporteurs spéciaux sur la torture, sur la liberté de religion et sur le droit à l'éducation. Elle a informé que son gouvernement prendra des dispositions nécessaires pour les visites des rapporteurs selon un calendrier qui reflétera l'équilibre entre différentes catégories de droits.

22. **Mr. Menon** (Singapour) a déclaré que sa délégation souhaite répondre aux allégations contenues dans le rapport (A/62/65) suivant lesquelles le gouvernement de Singapour aurait rejeté la demande du Rapporteur spécial d'effectuer une visite dans le pays et l'aurait accusé de poursuivre un agenda personnel excédant son mandat. Il a ajouté que ces

affirmations n'étaient qu'une description tronquée des événements.

23. Le mandat du Rapporteur spécial est clairement défini et se limite aux exécutions extrajudiciaires sommaires et arbitraires, actes nullement tolérés ou commis par Singapour. Toutes les procédures, cas de peine capitale ont été menés en conformité avec la législation interne et ont été accompagnés de garanties judiciaires. Il a ajouté que l'intégrité et la transparence du système judiciaire de Singapour sont bien connues et que tous les individus bénéficient des garanties constitutionnelles et des droits de la défense.

24. Il a déploré que le Rapporteur spécial avait préféré ignorer ces faits et avait plutôt utilisé sa position pour faire campagne contre les peines capitales prononcées par les tribunaux. De telles actions s'inscrivaient clairement hors du mandat que l'ancienne Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont conféré. Le Rapporteur spécial a fait des déclarations publiques en sa qualité d'officiel des Nations Unies affirmant que les lois de Singapour étaient inconsistantes avec les normes du droit international tout en ignorant le fait que la peine capitale n'est pas prohibée en droit international si elle prononcée dans le respect des garanties de la procédure judiciaire. Sa délégation a souhaité également rappeler au Rapporteur spécial qu'il n'existe pas de consensus international sur la question de savoir si la peine capitale constituait une violation des droits de l'homme. La décision relevait du droit souverain de chaque État et en fonction des circonstances particulières.

25. Le gouvernement de Singapour admet que la peine capitale est une peine sévère appliquée uniquement à des crimes très graves dans le respect du droit. Ceci forme un trait essentiel du système juridique et judiciaire de Singapour. En dépit de ses opinions personnelles tranchées au sujet de la peine capitale, le Rapporteur spécial ne devrait pas abuser de l'autorité de sa fonction à des fins personnelles et en aucun cas sur les ressources limitées des Nations Unies.

26. En juin 2007, le Conseil des droits de l'homme avait adopté un code de conduite pour les détenteurs de mandats de procédures spéciales qui stipule qu'ils doivent garder à l'esprit la nécessité de s'assurer que leurs opinions politiques personnelles ne portent pas atteinte à l'accomplissement de leur mission et qu'ils

doivent baser leurs conclusions et recommandations sur des évaluations objectives des situations des droits de l'homme. Il a ajouté que si les détenteurs des mandats doivent jouir de l'autorité morale et la crédibilité pour exercer leur mandat, leur conduite doit être au dessus de tout reproche. Il a conclu que le Rapporteur spécial serait bien inspiré de s'en souvenir.

27. **M. Karanja** (Kenya) a indiqué que le Kenya se réjouit de la prochaine visite du Rapporteur spécial qui aura lieu à la suite des élections et une fois que le Président nouvellement élu aura formé un gouvernement.

28. **M. Alston** (Rapporteur spécial pour les exécutions extrajudiciaires sommaires et arbitraires) a remercié les nombreux pays qui ont soit engagé un dialogue avec lui soit envisagent de l'inviter à se rendre dans leur pays. Il a reconnu qu'il importait pour les États de maintenir un équilibre entre les différents rapporteurs spéciaux et de maîtriser les dates des visites, cependant il estime que le refus d'un gouvernement de débattre au sujet des exécutions extrajudiciaires est particulièrement révélateur.

29. S'agissant de la question des acteurs non étatiques actuellement examinée par le Groupe de travail sur les mercenaires, il a déclaré que la responsabilité principale pour les agissements des compagnies contractantes militaires reposait sur État hôte. Il a ajouté que le gouvernement irakien en réponse aux récents incidents sur son territoire, avait pris comme première mesure l'abrogation des dispositions relatives à l'immunité des contractants privés. État d'origine, toutefois, devrait exercer s'assurer que les compagnies privées qu'il recrute respectent les droits de l'homme.

30. En réponse aux préoccupations exprimées par le représentant de Singapour, il a mentionné qu'il avait été frappé, lors d'un séjour académique de trois semaines à Singapour, par la parution d'un article de presse attirant l'attention sur la tragédie des passeurs de drogue singapouriens condamnés, à l'étranger, à la peine capitale. Néanmoins, il fit remarquer que les passeurs de drogue accusés dans d'autres pays connaissaient un sort plus enviable que s'ils avaient été jugés à Singapour où la peine capitale est obligatoirement prononcée pour un tel crime et où 400 exécutions ont eu lieu au cours de ces 15 dernières années. Il a ajouté que tous les organismes internationaux des droits de l'homme sont unanimes

sur le fait que la peine de mort obligatoire en vigueur à Singapour pour des porteurs de quantités infimes de drogue constitue une violation du droit international. La Law Society de Singapour a récemment présenté un document de réflexion au gouvernement proposant l'abolition de la peine capitale et rappelant la nécessité de tenir compte des valeurs émergentes au sein de la société singapourienne.

31. En réponse à la représentante de l'Union européenne, il a indiqué que le Groupe d'experts sur le Darfour se réunissait en ce moment et qu'il tenait à saluer la participation constructive du gouvernement du Soudan. Le véritable test aura lieu à la réunion en novembre 2007 du groupe sur l'examen des mesures effectivement adoptées par le gouvernement. Quant à la question des visites, il a souligné qu'il incombe aux membres du Conseil des droits de l'homme de s'engager directement dans les procédures spéciales.

32. Il estime que le système des procédures spéciales est la pièce maîtresse du dispositif des droits de l'homme. Le fait que des gouvernements maintiennent ce système et collabore avec lui est encourageant.

33. **M. Menon** (Singapour) a précisé que l'article auquel se réfère le Rapporteur spécial a paru dans le « Straits Times », un journal local qui ne reflète pas la position du gouvernement. Il a déclaré que la proposition émanant de la Law Society sera discutée et tranchée au niveau interne et qu'il n'appartient pas au Rapporteur spécial de dire au gouvernement qu'il avait l'obligation d'accepter la proposition.

34. **M^{me} Jahangir** (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction) introduisant son rapport (A/62/280) a déclaré que la protection et la promotion effective du droit à la liberté de religion ou de conviction posent de sérieux défis aux États. Elle a ajouté, qu'à cet égard, les mesures préventives sont fondamentales. Une attention particulière devrait être portée à la situation de groupes vulnérables tels que les femmes, les personnes privées de liberté, les réfugiés, les enfants, les minorités et les travailleurs migrants. Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées se trouvent dans une situation particulière de vulnérabilité qui pourrait être liée également à la liberté de religion ou de conviction. Le cadre juridique des demandes d'asile fondées sur la religion s'étend aussi à la définition des termes "religion" et "conviction"

35. Son rapport aborde également les inquiétudes soulevées par les athées et les croyants non théistes et la protection du droit de ne professer aucune religion ou conviction. Elle a constaté des tendances préoccupantes dans l'application discriminatoire des lois relatives au blasphème et qui souvent punissent de manière disproportionnée les non théistes, les athées et les membres de minorités religieuses.

36. Elle a rappelé que les trois piliers de son mandat sont les communications, les visites de pays et les rapports thématiques ou les déclarations orales. Elle a informé que depuis la création du mandat 1 100 lettres et appels urgents ont été envoyés à un total de 130 États Bien qu'en moyenne 63.6 pour cent des gouvernements répondent chaque année aux communications, 20 États dont quatre sont membres du Conseil des droits de l'homme n'ont jamais répondu à une communication.

37. Les visites de pays, deuxième pilier du mandat lui ont permis de dialoguer directement avec les représentants gouvernementaux et non gouvernementaux et de rassembler des informations de première main. Les détenteurs du mandat ont effectué un total de 24 visites. En 2007, elle s'est rendue au Tadjikistan et au Royaume-Uni et envisage de visiter l'Angola en novembre prochain. Elle a mentionné qu'elle avait reçu également des invitations des gouvernements de l'Inde, d'Israël et du Turkménistan.

38. Les études thématiques et les discours prononcés lors des consultations internationales lui ont permis d'aborder de manière détaillée des questions graves. Elle a récemment collaboré avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au rapport intitulé "Incitation à la haine raciale et religieuse et Promotion de la tolérance" (A/HRC/2/3) et présenté à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2006. Elle a informé qu'elle a transformé les catégories de son système de communications aux États en un recueil en ligne illustrant les normes internationales et comprenant des extraits des conclusions depuis 1986 qui pourrait être un outil utile aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales.

39. Elle a déclaré qu'elle a sans cesse avec ses prédécesseurs déploré le fait que la liberté de religion ou de conviction n'était pas une réalité pour beaucoup de gens à travers le monde. L'intolérance religieuse

s'est accrue, en particulier depuis 2001 et les acteurs qui oeuvrent pour la paix et la tolérance ont été marginalisés. Les deux principaux axes de son mandat méritent une attention égale. D'une part, la liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction doit être protégée et respectée, et d'autre part, les droits des individus ne doivent pas être violés au nom du principe de la religion ou de la conviction. L'impunité ne devrait pas être accordée à des actes criminels commis au nom de la religion. En parallèle, les gouvernements devraient agir de façon proportionnée, obéir à l'état de droit et respecter les normes internationales des droits de l'homme.

40. Le rôle approprié des gouvernements pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction est de prendre des décisions sages et équilibrées à tous les niveaux. Une législation sur la non discrimination et un système judiciaire indépendant doivent occuper également une place très importante. La protection doit être renforcée par des efforts de prévention. Les États doivent mettre au point des stratégies proactives visant à prévenir des actes d'intolérance et discriminatoires et identifier à l'avance des conflits éventuels entre des communautés de religion. Toutefois, l'introduction de lois spécifiques doit se faire avec précaution dans la mesure où une réglementation excessive pourrait s'avérer contre-productive. Le dialogue interreligieux doit être encouragé et doit faire appel non seulement aux responsables religieux, mais aussi à des initiatives de base. L'éducation scolaire peut jouer un rôle de prévention très important, en particulier lorsqu'elle favorise le respect des valeurs du pluralisme et de la diversité. Elle est en ce moment mise à contribution par un organisme régional dans le cadre des efforts visant à mettre en œuvre des principes directeurs dans l'enseignement des religions et des convictions au sein des écoles publiques.

41. Il y a plusieurs raisons à la base de l'intolérance religieuse et elles varient d'une société à l'autre. La capacité et la vision des leaders politiques et religieux à y faire face de manière cohérente sont indispensables. Il est primordial de reconnaître les signes avant-coureurs d'une persécution pour des motifs religieux ou des manifestations d'intolérance. Les mesures extrêmes n'ont fait qu'exacerber davantage l'extrémisme. Si la tolérance et la compréhension mutuelles, ainsi que l'intérêt sincère avaient pu être établis à la base, un bon nombre d'incidents de nature

discriminatoire ou marqués par l'intolérance liés à la religion ou aux convictions auraient pu être évités.

42. **M^{me} Martins** (Portugal) prenant la parole au nom de l'Union européenne a demandé quelles sont les mesures les plus urgentes à prendre pour venir à bout des obstacles à la protection de la liberté de religion que posent les lois relatives au blasphème. Elle aimerait également connaître le degré de spécificité d'une loi pour que celle-ci soit considérée contre-productive et savoir comment éviter une hiérarchie entre les croyances de la manière la plus efficace possible.

43. **M^{me} Khvan** (Fédération de Russie) a salué l'approche cohérente et objective suivie par la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, telle que reflétée dans le rapport (A/62/280). Sa délégation approuve le principe selon lequel les actes criminels commis au nom de croyances religieuses ne devraient pas demeurer impunis, elle précise que les gouvernements doivent agir uniquement en conformité avec l'État de droit et avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Elle a demandé à la Rapporteuse spéciale de définir le rôle que doivent jouer les gouvernements pour assurer la liberté de religion tout en combattant l'intolérance et la discrimination. La Rapporteuse spéciale devrait également expliquer comment elle est parvenue à mettre en balance la promotion de la liberté d'opinion et la protection des sensibilités religieuses à la fois pour les personnes et pour les groupes. La question de la responsabilité des acteurs non étatiques pour des violations des droits de l'homme doit aussi être examinée.

44. **M^{me} Nelson** (Canada) a dit que sa délégation encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses visites qui constituent un des principaux piliers de son mandat. Elle a demandé des informations au sujet des pays touchés par des violations dont la requête pour une visite de la Rapporteuse spéciale n'a pas encore reçu de réponse. Le Canada est également très préoccupé au sujet des pays au sein desquels il existe des pratiques discriminatoires ainsi que des incitations à la violence au nom de la religion. Elle demande à la Rapporteuse spéciale de bien vouloir fournir plus de détails sur les mesures préventives que les gouvernements pourraient adopter pour éviter le problème. Elle ajoute pour terminer qu'il serait intéressant de savoir comment la Rapporteuse spéciale établit des liens entre son mandat et d'autres mandats

relatifs aux Droits de l'Homme et sur la manière dont elle a coopéré avec des collègues.

45. **M. Casal** (République bolivarienne du Venezuela) a attiré l'attention sur la question des acteurs non étatiques constitués en groupes religieux qui tentent de changer les croyances des communautés autochtones dont ils conçoivent les modes de cultes comme étant inférieurs. Par conséquent, il souhaiterait entendre la Rapporteuse spéciale élaborer sur sa compréhension du concept de diffamation en religion que sa délégation conçoit comme un concept juridique.

46. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique) a déclaré que la responsabilité de protéger le droit de conviction incombe à tous les gouvernements, mais qu'il ne doit jamais être arbitrairement soumis à la contrainte par un gouvernement. En raison de l'importance accordée à ce droit, les États-Unis ont loué le travail et le dévouement de la Rapporteuse spéciale. Son rapport a mis en évidence, de façon précise, les aspects qui restreignent la liberté de culte et a fourni un éventail de recommandations possibles pour vaincre l'intolérance religieuse. Sa délégation souhaite savoir si la Rapporteuse spéciale s'est adressé à un gouvernement pour faire un suivi de la mise en application de ces recommandations.

47. Étant donné la nécessité pressante de promouvoir la liberté de religion, les États-Unis ont fortement soutenu la prolongation du mandat de la Rapporteuse spéciale, mandat qui doit être exempt de toute modification susceptible de limiter ou de réduire sa capacité de travailler efficacement. La poursuite de son engagement énergique avec les gouvernements s'est avérée délicate dans la mesure où les contacts constituaient un important moyen de mener une enquête sur des allégations d'abus et de permettre à ces derniers de réagir en adoptant des mesures correctives. Toutefois, des efforts ont été déployés pour modifier le mandat de manière à y ajouter en permanence d'autres éléments. Ces efforts visaient essentiellement les questions de diffamation de religion et dénonçaient des actions qui portaient atteinte à des traditions religieuses en particulier. Sa délégation est également d'avis que les libertés fondamentales permettent aux individus de critiquer des pratiques religieuses sans crainte de représailles.

48. **M^{me} Sutikno** (Indonésie) a dit que son pays est fier de sa diversité et demeure engagé à défendre la liberté de religion, et que le cas relaté dans le rapport

(A/62/280) du Rapporteur spécial n'est par conséquent qu'un cas isolé et ne doit pas être considéré comme une atteinte délibérée aux Droits de l'homme. Elle s'interroge sur les difficultés de la Rapporteuse spéciale à accepter le concept de diffamation de religion puisque de nombreuses conséquences dramatiques résultent justement de l'incitation à la haine envers des religions.

49. **M. Ermita** (Philippines) s'est dit particulièrement impressionné par l'appel de la Rapporteuse spéciale au dialogue inter religieux et lui a demandé d'insister davantage sur les approches multilatérales en vue pour la sauvegarde de la liberté de religion.

50. **M. Meyer** (Observateur du Saint-Siège) a annoncé que sa délégation appuyait les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la mise au point de stratégies proactives dont le but est d'empêcher les actes d'intolérance fondés sur la religion ou la foi et a demandé à la Rapporteuse spéciale de broser un tableau des meilleures pratiques et initiatives qui pourraient servir d'exemple à cet égard.

51. **M. Pham Hai Anh** (Vietnam) a annoncé qu'il désirait apporter des précisions concernant la note de bas de page 22 du rapport. La note fait référence à un « résumé portant sur des échanges de lettres » contenu dans deux rapports qui ont été soumis à la Commission des Droits de l'Homme. En juxtaposition aux autres notes de bas de page relatives aux réponses des gouvernements, la note comportait une ambiguïté qui donnait une impression erronée à l'effet que le gouvernement vietnamien n'avait pas répondu à la Rapporteuse spéciale. Son gouvernement avait en fait répondu dans les deux rapports précités.

52. **M. Tun** (Myanmar) déclare que sa délégation rejette fermement le paragraphe 45 du rapport de la Rapporteuse spéciale d'après lequel un nombre de citoyens de l'Ouest du Myanmar ont fait l'objet de tortures et d'exécutions extrajudiciaires et que plusieurs ont fui au Bangladesh. Il considère ces accusations comme étant infondées et absurdes qui relèvent de tentatives visant à semer la discorde entre le Myanmar et le Bangladesh, deux voisins qui sont parvenus à résoudre de façon exemplaire le problème de l'immigration illégale.

53. **M. Attiya** (Égypte) déclare que la diffamation de religion sous le prétexte de la liberté d'opinion ou

d'expression n'est en fait qu'une violation du droit des autres. Par conséquent, il est important de promouvoir le respect et de la compréhension mutuels entre les religions et les cultures.

54. **M. Chihuailaf** (Chili) déclare que le droit de ne pratiquer aucune religion ou conviction doit être protégé. Il souhaiterait que la Rapporteuse spéciale élabore un peu plus sur sa déclaration prônant l'adoption de stratégies proactives pour empêcher que des actes d'intolérance et de discrimination soient commis. Il apprécierait également l'entendre sur des détails supplémentaires au sujet de son commentaire concernant la législation spécifique qui doit être mise application avec précaution parce qu'une réglementation excessive pourrait s'avérer contre productive.

55. **M. Sergiwa** (Jamahiriya Arabe Lybienne) affirme que dans certains pays les musulmans font l'objet d'une discrimination sur la base erronée qui établit un lien entre l'Islam et le terrorisme. Il espère que la Rapporteuse spéciale poursuivra ses efforts pour renforcer la tolérance et faire des recommandations précises visant à sauvegarder la liberté de religion.

56. **M^{me} Jahangir** (Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction) est d'avis que toute haine envers une religion sert d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et tombe sous l'article 20, paragraphe 2 du Pacte sur les droits civils et politiques constituant ainsi une violation des droits de l'homme. Elle a néanmoins tenu à faire une distinction entre la violation et le concept de diffamation. Dans le rapport au Conseil des droits de l'homme de septembre 2006 (A/HRC/2/3) qu'elle a soumis conjointement avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, elle a précisé que la diffamation est un terme juridique dont la signification peut aller de la dénonciation simple de la croyance religieuse d'une personne, intellectuellement, à un acte de violation du droit de la personne. Si la diffamation était considérée comme une violation, toute personne clamant la supériorité de sa religion ou toute personne analysant la religion d'un point de vue intellectuel pourrait être accusée de diffamation, et cela équivaldrait à une persécution religieuse. Il est possible de critiquer la religion de manière objective, tandis que croire à la supériorité raciale serait un jugement subjectif. Il importait de faire une distinction entre ces deux types de discrimination.

57. Bien que la diffamation des religions puisse offenser des gens, elle ne résulte pas directement pour autant d'une violation de leurs droits. Les lois relatives au blasphème ont été souvent évoquées à tort et ont ciblé les plus vulnérables, même ceux qui sont totalement dépassionnés par les questions religieuses. Faire de toute critique de la religion une violation des droits de l'homme et la soumettre à une législation serait contre productif parce que les gens pourraient être amenés à violer la loi et à défier le gouvernement. En Inde par exemple, un bon nombre de personnes appartenant à la caste inférieure a désobéi aux lois interdisant la conversion et il a été impossible de sanctionner chaque cas individuel.

58. À propos de la conversion des indigènes, elle a indiqué qu'il pourrait s'agir d'une utilisation abusive du pouvoir plutôt que d'une diffamation. Elle a promis de se pencher davantage sur cette question à l'avenir. Dans un même ordre d'idées, elle a souligné que les gouvernements devraient envisager des développements à long terme et décider de la manière dont ils vont accommoder leurs politiques à la prolifération des nouvelles religions.

59. Au sujet du prosélytisme de la religion pendant les crises humanitaires, lorsque les personnes sont au plus vulnérable, elle a indiqué qu'il était pas simplement important d'adopter des réglementations, mais de rechercher des solutions au moyen d'un dialogue élargi. Elle a constaté plusieurs exemples de bonnes pratiques, où des conflits éventuels ont été évités grâce à des consultations. C'est le cas au Nigéria et au Sri Lanka. Il a y eu également des cas de bonnes pratiques en matière d'éducation, notamment avec le travail fait par le mouvement «Éducation pour tous» sous l'égide de l'UNESCO, qui a appris aux enfants le pluralisme et la tolérance.

60. **M. Bustamante** (Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants) dit qu'il a souvent réitéré les effets positifs de la migration à la fois pour le pays hôte et pour le pays d'origine. Toutefois, l'accent a largement été mis par les États sur une meilleure gestion et sur le contrôle des mouvements des migrants, sur leurs biens et services, plutôt que sur l'articulation et la protection de leurs droits. Il a, par conséquent, exhorté les États à inclure une perspective des droits de l'homme dans leurs discussions, que se soit pour représenter le pays d'origine, de transit ou de destination. Le prochain Forum Mondial sur la migration et le développement qui se tiendra à Manille

en 2008, offre une excellente occasion de promouvoir cette perspective.

61. Bien qu'il y ait eu des discussions constructives au niveau international, au plan national, les migrants étaient de plus en plus décrits comme des «moutons noirs» et faisaient l'objet de procédures administratives accrues. En plus des craintes sur les effets de l'immigration sur la vie dans le pays d'accueil, la migration est souvent associée aux trafiquants et au trafic de personnes. Plutôt que de mettre l'accent sur les perceptions négatives des migrants, il faudrait un débat au plan national sur le bien-fondé et la pertinence d'adopter la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

62. Bien que tous les États ont un droit souverain de préserver leurs frontières et de réglementer leurs politiques d'immigration, ils ont le devoir de veiller au respect des droits de l'homme des migrants lorsqu'ils adoptent et appliquent les lois sur l'immigration. À l'heure actuelle, les populations émigrées venant de toutes les parties du monde, sont particulièrement exposées à l'exclusion sociale et à la xénophobie. Il y a une augmentation des incidents liés à un comportement discriminatoire envers les immigrants à la fois dans les pays de transit et de destination.

63. L'administration publique en matière d'immigration ne fait l'objet d'aucun contrôle et des pouvoirs abusifs ont été exercés pas des autorités administratives de l'immigration. Des États ont aussi eu recours à des «raids» de police dans des maisons privées pour procéder à l'arrestation de tous les occupants qui ne possédaient pas de titre de séjour en règle. Le Rapporteur spécial, dans ce contexte d'immigration illégale, s'est montré préoccupé par le nombre alarmant de femmes et d'enfants mineurs non accompagnés devenus des victimes aux mains des réseaux de trafiquants. Le besoin d'une main-d'œuvre fait d'eux des proies faciles du réseau de trafic, particulièrement lorsque ces réseaux ont bénéficié d'une certaine impunité. Les migrants sans papiers courent plus de risques de voir leurs droits bafoués. Ils doivent être traités avec dignité et doivent avoir accès à l'aide juridique et humanitaire, y compris une aide médicale d'urgence. Un bon nombre de migrants paient un montant d'argent considérable pour traverser la frontière et finissent par être pris dans une sorte de cercle vicieux de dettes. Ironiquement, l'immigration

clandestine est souvent la conséquence directe de politiques d'immigration restrictives.

64. Le Rapporteur spécial a lancé un appel à la communauté internationale pour soutenir les pays d'origine en les aidant à créer les conditions qui permettront à leurs ressortissants de demeurer au sein de leur propre communauté. Pour leur part, les pays d'origine doivent créer les conditions de droits de l'homme au niveau national pour convaincre les candidats à l'immigration de rester dans leur pays et doivent les informer du risque qu'ils courent en quittant chez eux de tomber entre les mains de trafiquants internationaux et des réseaux de trafic humains.

65. **M^{me} Castelo** (Portugal), prenant la parole au nom de l'Union européenne, a salué les efforts du Rapporteur spécial pour mettre en lumière la question des droits de l'homme des migrants. L'Union européenne a fait remarquer que les termes de référence du mandat du Rapporteur spécial demeurent inchangés en dépit de la révision des méthodes de travail tel que présenté dans le document E/CN.4/2006/73. Le Rapporteur spécial devra se prononcer sur ses priorités pour une action future, inter alia dans le cadre de la réforme et sur la manière de faire avancer la question des droits de l'homme des migrants par le Conseil des Droits de l'Homme et le système des Nations Unies dans leur ensemble. Il doit aussi donner les grandes lignes sur son approche en vue de renforcer la coopération avec les acteurs concernés à tous les niveaux en tenant compte des intérêts des femmes migrantes.

66. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique) a déclaré que les États-Unis souhaitent réaffirmer leur engagement en matière de protection des droits de l'homme des migrants, car ce sont les migrants qui ont contribué de façon importante à construire la nation. L'année passée, 1,2 millions de personnes ont obtenu le statut de résident permanent dont 63 pour cent des cas constituent de regroupements familiaux.

67. Le gouvernement a appuyé l'immigration légale, sûre et ordonnée et a fait des efforts concertés pour prévenir des risques liés à l'immigration, clandestine et pour venir en aide à ceux qui sont menacés. Une patrouille de police aux frontières, la "Border Patrol Search, Trauma and Rescue" (BORSTAR) a été déployée à cet égard près de la frontière avec le Mexique.

68. Les actes d'intolérance, la discrimination raciale et la xénophobie, ainsi que toute autre offense de cette nature sont prohibés en vertu de la loi américaine. Les États-Unis se sont dotés d'une excellente politique de demande d'asile pour tous ceux qui ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés dans leur propre pays. L'année passée, plus de 41 000 réfugiés de près de 60 pays ont obtenu l'asile aux États-Unis. Ils ont bénéficié d'un ensemble de programmes spécialement conçus et des services sociaux. Fiers de sa solide tradition d'immigration, les États-Unis sont convaincus que la coordination, la coopération et le respect envers les êtres humains sont les éléments clés d'une gestion efficace de l'immigration.

69. **M. Ermita** (Philippines) s'interroge sur ce qui peut être fait pour que les efforts déployés pour prévenir le trafic d'êtres humains n'entravent pas les droits de l'homme des migrants.

70. **M^{me} Sutikno** (Indonésie) annonce que l'Indonésie s'est engagée dans un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial et se trouve dans la phase de mise en application des recommandations importantes qu'il a faites lors de sa visite l'année passée. Elle a demandé de quelle manière il compte s'attaquer aux discrimination et à la violence constantes à l'endroit des immigrants dans les pays de destination et de transit, et quel rôle les mécanismes régionaux devraient jouer dans cette optique.

71. **M. Kariyawasam** (Sri Lanka) a déclaré que les droits de l'homme des migrants ne font pas suffisamment l'objet d'attention à l'échelle internationale, malgré la contribution de ces derniers à l'économie de leur pays de destination. Au cours du Forum Mondial sur la migration et le développement tenu à Bruxelles, il n'y a pas eu d'emphasis sur les droits de l'homme des migrants. De plus, presque tous les pays qui ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille étaient des pays d'origine. Le Rapporteur spécial doit expliquer sa proposition visant à promouvoir une ratification large de la Convention et inciter à une approche basée sur les droits et obligations qui dépasserait le cadre des forums sur les Droits de l'Homme. Il s'agissait là d'une question fort préoccupante pour les pays d'origine dont les biens et services traversent librement les frontières tandis que les personnes sont traitées moins bien que des marchandises.

72. **M. Ochoa** (Mexique) a dit qu'il acceptait qu'une approche basée sur les droits et obligations appliquée à la question de l'immigration est essentielle et se demande comment l'ordre du jour du prochain forum pourrait être enrichi. Les ressources ne doivent pas être consacrées à la construction de murs, mais mises au service du développement, de même que des ponts pour une compréhension et une coopération mutuelles sont indispensables.

73. **M. Attiya** (Égypte) s'est joint aux précédents intervenants pour féliciter le Rapporteur spécial sur son travail. Une approche cohérente à la réalisation des droits de l'homme des migrants est indispensable. Sa délégation s'interroge sur la possibilité de convaincre davantage d'États membres de ratifier la Convention et sur la manière dont le Rapporteur spécial envisage la coopération avec des États qui ne sont pas partie à la Convention.

74. **M. Akindede** (Nigéria) a dit que sa délégation est en accord avec toutes les recommandations faites par le Rapporteur spécial. Les migrants doivent être traités avec dignité et un respect total de leurs droits fondamentaux. Des protocoles d'entente sont nécessaires entre les pays d'origine et les pays de destination et davantage de financement devrait être alloué par les Nations Unies dans la lutte contre le crime que constitue le trafic d'humains.

75. **M. Ke Yousheng** (Chine) s'est exprimé pour dire que l'immigration ne doit pas être perçue comme un « problème » dans la mesure où elle a contribué au développement social et économique des pays de destination. Les pays d'origine doivent être encouragés à créer plus de possibilités de développement en leur sein, tandis que les pays de destination doivent faire plus pour améliorer la situation des immigrants et combattre la discrimination et la xénophobie. Il a demandé au Rapporteur spécial d'élaborer sur la manière dont il entend coopérer pour la promotion et la protection des droits des migrants avec les autres procédures spéciales existantes.

76. **M^{me} González** (Cuba) s'est exprimée pour dire que Cuba est en faveur d'une immigration contrôlée et ordonnée et qu'elle salue cette occasion de débattre de la question avec les autres États membres. Elle a loué les efforts du Rapporteur spécial au nom des migrants et exprimé son accord total avec l'évaluation qu'il a faite de la situation. Elle souhaiterait avoir les

recommandations formulées à la suite de visites dans d'autres pays.

77. **M. Sergiwa** (Jamahiriya Arabe Lybienne) s'est exprimé pour dire que le retour forcé des migrants constitue une violation flagrante des droits de l'homme. Son gouvernement accorde un intérêt particulier à cette question de la migration et a abrité une conférence régionale pour se pencher sur ses nombreux aspects. La Jamahiriya Arabe Lybienne s'est impliquée dans le respect du traitement humain des migrants conformément aux résolutions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et en vertu d'autres accords internationaux importants. Enfin, sa délégation accueille les recommandations contenues dans le rapport et s'accorde sur la nécessité d'accroître les ressources pour promouvoir les droits des migrants dans les pays d'accueil.

78. **M. Bustamante** (Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants) se félicitant de l'intérêt exprimé par les délégations a annoncé qu'il fera une déclaration générale en réponse aux questions soulevées. Malheureusement, le monde est divisé par des États qui ont ratifié la Convention et ceux qui ne l'ont pas ratifié. Ce phénomène n'est pas un « fait de la nature », mais un « acte de pouvoir » auquel l'Organisation doit faire face. Il approuve le souhait exprimé pour que le prochain Forum Mondial mette l'accent sur la dimension des droits humains en matière de migration. Une fausse perception existe dans de nombreux pays, selon laquelle les migrants sans papiers n'ont pas de droits, ce que les États ont l'obligation de corriger.

79. De nombreux pays qui ont, de facto, un besoin de main-d'œuvre immigrante, qu'il s'agisse de personnes munies ou non de papiers, sont demeurés silencieux quant à l'ampleur de cette demande et parfois refusent même de le reconnaître. Il s'engage donc à faciliter un consensus autour de la nécessité d'une nouvelle norme qui exigera des États qu'ils acceptent de considérer objectivement cette demande. Cette information permettra de combattre les actes racistes et discriminatoires à l'endroit des migrants et sera une arme contre la xénophobie. Ceci serait dans l'intérêt de toutes les parties, à l'exception de celles qui cherchent à exploiter la main d'œuvre immigrante pour maximiser leurs profits.

80. L'exploitation des enfants pour le marché du sexe est un exemple particulier de violation flagrante des droits de l'homme. Un tel marché n'est pas une abstraction : il a une offre et une demande. L'Organisation doit agir pour faire reconnaître cette demande ou bien il sera très difficile de réaliser les droits de l'homme des migrants.

La séance est levée à 12 h 55.